



## A l'attention des assureurs-maladie

Soleure, le 6 avril 2011

Votre interlocuteur: Urs Wunderlin  
Ligne directe: 032 625 30 25  
E-mail: urs.wunderlin@kvg.org

### **Compensation des risques révisée / séjours en milieu stationnaire à l'étranger dans le cadre des projets pilotes autorisés par le DFI selon art. 36a OAMal**

Mesdames, Messieurs,

Le 21 décembre 2007, le Parlement a décidé de prendre en considération dans la compensation des risques, et ce dès l'année de compensation 2012, le facteur **du séjour dans un hôpital ou un EMS l'année précédente**, en sus des facteurs de compensation de l'âge et du sexe en vigueur jusqu'ici. Selon l'art. 2a, al. 1 OCoR, sous le régime de la compensation révisée, les séjours dans un hôpital ou un EMS sont pris en compte à condition que leur durée soit au moins de trois nuits consécutives.

Le 26 avril 2006, le Conseil fédéral a révisé l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et a décidé à cette occasion un assouplissement du principe de territorialité dans l'assurance-maladie. En effet, conformément à l'art. 36a OAMal, le DFI peut autoriser des **projets pilotes** qui prévoient une prise en charge des coûts des prestations fournies dans des **régions limitrophes** pour des assurés domiciliés en Suisse.

Un projet pilote autorisé concerne le **canton de St-Gall ainsi que la Principauté du Liechtenstein**. Suivant ce projet, des assurés AOS domiciliés dans le canton de St-Gall et assurés auprès d'assureurs-maladie participant au projet peuvent également se faire traiter au Landesspital du Liechtenstein, à Vaduz.

Un autre exemple de projet pilote autorisé concerne la **région limitrophe des cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et du district de Lörrach**.

Conformément à l'art. 2a, al. 2 OCoR, uniquement les séjours effectués dans un hôpital ou un EMS (selon art. 39 LAMal) **en Suisse** sont pris en considération dans la compensation révisée. Par conséquent, même les **séjours effectués à l'étranger** dans le cadre de ces projets pilotes par des assurés AOS domiciliés en Suisse **ne doivent pas être pris en compte** dans les remises de données pour la compensation des risques. Il y a lieu de noter en particulier que les **numéros de registre des codes-créanciers** (no RCC) octroyés aux prestataires étrangers

dans le cadre de ces projets pilotes n'entraînent pas une prise en considération **automatique** de ces séjours dans la compensation des risques.

Nous demeurons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

**Institution commune LAMal**



Rolf Sutter  
Directeur



Urs Wunderlin  
Chef du département  
compensation des risques